

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-09 RÈGLEMENT CONCERNANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT
--

ATTENDU que la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 321 000 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 157 000\$ créé par les règlements 2014-02 et 47-83;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 164 000 \$;

ATTENDU que l'augmentation du fonds est constituée par l'affectation d'une somme provenant du surplus accumulé ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1 juin 2026 ;

PAR CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jérôme Vanda., appuyé par Madame Myriam Villeneuve et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2026-09 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MONTANT AFFECTÉ

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 164 000 \$ provenant du surplus accumulé afin d'obtenir un montant total disponible de 321 000 \$ correspondant à 20 % du budget prévisionnel de 2026.

ARTICLE 3 UTILISATION

L'utilisation du fonds de roulement est régie par l'article 1094 du Code Municipal du Québec (CMQ). Deux modes d'utilisation sont possibles :

1. Par résolution
Le conseil est autorisé par résolution à emprunter une somme au fonds de roulement en attendant la perception de revenus. (Ex : taxation ou subvention). Le montant emprunté doit être remboursé au fonds de roulement dans un délai maximal d'un (1) an.
2. Par règlement
Pour une dépense en immobilisation ou une dépense au profit d'un secteur, la municipalité peut emprunter au fonds de roulement (art. 1094.0.2 CMQ). Le

remboursement se fait chaque année à même le budget courant ou par une taxe spéciale de secteur. Le délai maximal de remboursement est de 10 ans.

ARTICLE 4 BONIFICATION OU DIMINUTION

Advenant le cas où le conseil désire augmenter ou diminuer le montant du présent fonds, celui-ci doit être fait à l'aide d'un règlement.

ARTICLE 5 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Que le présent règlement abroge et remplace le règlement 2014-02 modifiant le règlement 47-83 ainsi que le règlement 47-83.

ARTICLE 6 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roger Villeneuve
Maire

Catherine Asselin
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 1 juin 2026
Projet de règlement : 1 juin 2026
Adoption : 6 juillet 2026
Avis de publication : 7 juillet 2026
En vigueur : 7 juillet 2026